

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 13 avril 2023

ST/A-2023-306

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par SOMOPA FAYAT sise Chemin Richelieu 33270 FLOIRAC dans le cadre des travaux de reprise des zones de pavés dans diverses rues de la bastide.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Entre le vendredi 21 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- 93 rue Thiers,
- Place Abel Surchamp,
- Carrefour rue des Chais et rue Fonneuve,
- Rue Fonneuve,
- Rue Waldeck Rousseau,
- Rue Montesquieu entre la place Abel Surchamp et la rue Waldeck Rousseau,
- Rue Jules Ferry entre la rue Jules Simon et la place Abel Surchamp

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Entre le vendredi 21 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023, la circulation se fera en demi chaussée afin de permettre la création d'une file de circulation, en fonction de la localisation des reprises.

ARTICLE 3° - Travaux autorisés le vendredi après 14h30, les reprises ne devront en aucun cas être réalisées le vendredi matin jour de marché

ARTICLE 4° - Entre le vendredi 21 avril 2023 et le vendredi 28 avril 2023, la circulation sera interdite si nécessaire rue Montesquieu et rue Waldeck Rousseau avec mise en place d'une déviation et signalisation adaptées par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le treize avril deux mille vingt-trois.


Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde
* Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 16/04/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne